

DÉCRET.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 5 Décembre 1931 tendant au classement du
terrain appartenant à M. PITARD, situé en face de l'am-
phithéâtre de SAINTES;

Vu la lettre en date du 15 Mai 1931 par laquelle
M. PITARD n'accepte pas le classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'art. 5,
paragraphe 2;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E :

Article premier

Le terrain appartenant à M. PITARD, situé en face de
l'amphithéâtre de SAINTES (Charente-Inférieure) est
classé parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques le terrain appartenant à M. Gikard, situé en face de l'amphithéâtre de Saintes (Charente-Inférieure). 1.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1932

Jean Renaudin

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

A. Brauer